

ACCORD
ENTRE
LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
ET
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
RELATIF AU SIÈGE DU TRIBUNAL

TABLE DES MATIÈRES

Article premier	Définitions
Article 2	Personnalité juridique du Tribunal
Article 3	District du siège
Article 4	Droit applicable et autorité dans le district du siège
Article 5	Inviolabilité du district du siège
Article 6	Voisinage du district du siège
Article 7	Protection du district du siège
Article 8	Immunité du Tribunal, de ses biens, avoirs et fonds
Article 9	Archives
Article 10	Services publics dans le district du siège
Article 11	Communications
Article 12	Drapeau et emblème
Article 13	Sécurité sociale
Article 14	Autorisations de travail pour les membres de famille
Article 15	Exonération d'impôts et de droits de douane et des restrictions à l'importation ou à l'exportation
Article 16	Fonds et absence de restrictions en matière de change
Article 17	Privilèges, immunités, facilités et prérogatives
Article 18	Privilèges et immunités des Membres et des fonctionnaires du Tribunal
Article 19	Privilèges et exonérations concernant les impôts et droits accordés aux Membres et aux fonctionnaires du Tribunal
Article 20	Experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention
Article 21	Agents représentant les parties, conseils et avocats désignés pour plaider devant le Tribunal
Article 22	Témoins, experts et personnes accomplissant des missions
Article 23	Ressortissants et résidents permanents du pays hôte
Article 24	Levée de l'immunité
Article 25	Laissez-passer, cartes d'identité et notification
Article 26	Entrée, transit et séjour dans le pays hôte
Article 27	Maintien de la sécurité et de l'ordre public
Article 28	Responsabilité et assurance
Article 29	Coopération avec les autorités compétentes
Article 30	Echange de notes
Article 31	Accords supplémentaires
Article 32	Rapports avec l'Accord général
Article 33	Règlement des différends
Article 34	Amendements
Article 35	Entrée en vigueur
Article 36	Enregistrement

**ACCORD ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
RELATIF AU SIÈGE DU TRIBUNAL**

**LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,**

CONSIDÉRANT l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui dispose que le Tribunal international du droit de la mer a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne,

CONSIDÉRANT la personnalité juridique du Tribunal et les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 23 mai 1997,

CONSIDÉRANT que le Tribunal doit jouir de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

CONSIDÉRANT que le Statut du Tribunal stipule, dans son article 10, que, dans l'exercice de leurs fonctions, les Membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) on entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait à New York le 28 juillet 1994;
- b) on entend par « Statut » le Statut du Tribunal international du droit de la mer, qui fait l'objet de l'annexe VI de la Convention;
- c) on entend par « Règlement » le Règlement du Tribunal international du droit de la mer;
- d) on entend par « Accord général » l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la Réunion des Etats Parties à la Convention le 23 mai 1997;
- e) l'expression « Etats Parties » s'entend au sens indiqué à l'article premier de la Convention;

- f) on entend par « Tribunal » le Tribunal international du droit de la mer;
- g) on entend par « pays hôte » la République fédérale d'Allemagne;
- h) on entend par « Gouvernement » le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;
- i) on entend par « autorités compétentes » telles autorités en République fédérale d'Allemagne, fédérales (*Bund*), d'un *Land* (Etat), ou locales qui seraient appropriées selon le contexte et conformément aux lois, règlements et coutumes de la République fédérale d'Allemagne, y compris les lois, règlements et coutumes du *Land* (Etat) et des autorités locales concernés;
- j) on entend par « Membre » tout membre élu du Tribunal tel que visé à l'article 2 du Statut ou, pendant la durée de ses fonctions, toute personne choisie conformément à l'article 17 du Statut aux fins d'une affaire déterminée;
- k) on entend par « fonctionnaires du Tribunal » les membres du personnel du Greffe du Tribunal;
- l) on entend par « expert » toute personne appelée à la demande d'une partie à un différend ou du Tribunal à faire une déposition sous forme d'une expertise en raison de ses connaissances, de ses compétences, de son expérience ou de sa formation particulières;
- m) l'expression « expert désigné conformément à l'article 289 de la Convention » désigne toute personne désignée conformément audit article pour siéger au Tribunal;
- n) on entend par « district du siège » la zone définie comme telle à l'article 3 du présent Accord;
- o) on entend par « organisation internationale » une organisation intergouvernementale.

Article 2

Personnalité juridique du Tribunal

Conformément à sa personnalité juridique, le Tribunal a, en particulier, la capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et de céder des biens mobiliers et immobiliers;
- c) d'ester en justice.

Article 3

District du siège

1. Le siège du Tribunal est le district du siège, qui comprend :

- a) la zone avec les bâtiments abritant les locaux permanents du Tribunal sis rue « Am Internationalen Seegerichtshof », dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, telle que définie dans l'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg (ci-après dénommé « Accord complémentaire »); et
- b) tous autres terrains, bâtiments ou parties de bâtiment qui viendraient à être incorporés au district du siège conformément à un accord supplémentaire entre le Tribunal et le Gouvernement.

2. La zone avec les bâtiments, visée à la lettre a) du paragraphe 1, ainsi que les installations, équipements, agencements et autres aménagements nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal sont mis à la disposition du Tribunal conformément à l'Accord complémentaire.

Article 4

Droit applicable et autorité dans le district du siège

1. Le district du siège est sous le contrôle et l'autorité du Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Le Tribunal a le droit d'édicter des règlements applicables dans l'ensemble du district du siège pour y créer les conditions nécessaires, à tous les égards, au plein exercice de ses attributions. Le Tribunal informe sans retard les autorités compétentes des règlements qu'il a ainsi édictés conformément au présent paragraphe. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte n'est applicable dans le district du siège dans la mesure où elle est incompatible avec un règlement édicté par le Tribunal conformément au présent paragraphe.

3. Tout différend entre le Tribunal et le pays hôte sur la question de savoir si un règlement du Tribunal est compatible avec le paragraphe 2, ou si une disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte est incompatible avec un règlement édicté par le Tribunal conformément au paragraphe 2 doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article 33. Jusqu'à la solution du différend, le règlement du Tribunal reste applicable et la disposition de la loi ou du règlement du pays hôte, dans la mesure où celle-ci est considérée par le Tribunal comme incompatible avec son règlement, est inapplicable dans le district du siège.

4. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de l'Accord général et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les lois et règlements du pays hôte sont applicables dans le district du siège.

5. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de l'Accord général, les tribunaux ou autres autorités compétentes du pays hôte sont habilités, conformément à la législation applicable, à connaître des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

6. Les tribunaux ou toute autre autorité compétente, quand ils examinent les affaires résultant d'actes accomplis ou de transactions effectuées dans le district du siège, ou s'y rapportant, tiennent compte des règlements édictés par le Tribunal en vertu du présent article.

Article 5

Inviolabilité du district du siège

1. Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents du pays hôte ou toute autre personne exerçant une fonction publique dans le pays hôte ne peuvent y pénétrer pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou à la demande du Greffier du Tribunal et dans les conditions acceptées par le Président du Tribunal.

2. L'exécution des décisions de justice et la signification et l'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement du Président du Tribunal et dans les conditions acceptées par lui.

3. En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'une telle urgence s'est produite, ou est sur le point de se produire, dans le district du siège, le consentement du Greffier du Tribunal à toute entrée nécessaire dans le district du siège peut être présumé si le Greffier ne peut être contacté en temps voulu.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux du Tribunal contre l'incendie ou toute autre situation d'urgence.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention, du présent Accord et de l'Accord général, le Tribunal ne permet pas que le district du siège serve de refuge à des personnes contre lesquelles une condamnation pénale a été prononcée ou qui sont poursuivies en flagrant délit, ou contre lesquelles les autorités compétentes ont délivré un mandat d'amener ou pris un arrêté d'extradition, d'expulsion ou d'interdiction.

6. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, rien dans le présent article ne fait obstacle à la distribution officielle de lettres ou de documents par le service postal dans le district du siège.

7. Le Tribunal peut expulser ou exclure du district du siège toute personne soit pour violation des règlements adoptés en vertu de l'article 4 du présent Accord, soit pour toute autre raison.

Article 6

Voisinage du district du siège

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures raisonnables pour que l'usage fait des terrains et bâtiments avoisinant le district du siège n'altère pas ses agréments et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues.
2. Le Tribunal veille à ce que le district du siège ne soit pas utilisé à des fins autres que celles qui sont prévues et prend toutes mesures raisonnables pour ne pas gêner outre mesure l'accès aux terrains et aux bâtiments situés dans le voisinage du district du siège.

Article 7

Protection du district du siège

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures nécessaires pour que le Tribunal ne soit pas dépossédé, sans son consentement exprès, de tout ou partie du district du siège.
2. Le Gouvernement assure la protection des locaux du Tribunal de sorte que personne ne puisse y pénétrer sans autorisation ou y provoquer des dégâts, de quelque nature que ce soit, et prend les mesures appropriées pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la tranquillité, à la dignité et au bon fonctionnement du Tribunal du fait de troubles à la sécurité ou à l'ordre publics dans le district du siège ou dans son voisinage immédiat.
3. Les autorités compétentes fournissent les forces de police ou de sécurité nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans le district du siège et pour en faire sortir toute personne si une demande à cet effet leur est faite par le Greffier du Tribunal.

Article 8

Immunité du Tribunal, de ses biens, avoirs et fonds

1. Le Tribunal jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
2. Les biens, avoirs et fonds du Tribunal, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, saisie, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
3. Les biens et avoirs du Tribunal sont exempts de toute restriction, réglementation, contrôle et de tout moratoire de quelque nature que ce soit.
4. Le Tribunal souscrit une assurance aux tiers pour les véhicules dont il est propriétaire ou qui sont utilisés pour son compte, conformément aux lois et règlements du pays hôte.

Article 9

Archives

Les archives du Tribunal et tous documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables à tout moment et où qu'ils se trouvent dans le pays hôte. Le lieu où se trouvent ces archives ainsi que tous documents est porté à la connaissance des autorités compétentes s'il n'est pas situé dans le district du siège.

Article 10

Services publics dans le district du siège

1. A la demande d'un fonctionnaire dûment habilité du Tribunal, les autorités compétentes font tout leur possible pour assurer ou aider à assurer, à des conditions équitables, les services publics nécessaires au Tribunal, notamment les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de télécopie et en ligne, l'électricité, l'eau, le gaz, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie, les transports publics locaux et les services de voirie.

2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes considèrent les besoins du Tribunal comme étant d'une importance égale à ceux des services et organes essentiels du gouvernement et des organes constitutionnels de la Ville libre et hanséatique de Hambourg et prennent les mesures voulues pour que le fonctionnement du Tribunal ne soit pas entravé.

3. A la demande des autorités compétentes, le Greffier du Tribunal prend les dispositions voulues pour que des représentants dûment habilités des services publics compétents puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions du Tribunal. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des travaux souterrains dans le district du siège qu'après avoir consulté le Greffier du Tribunal et ces travaux doivent être effectués d'une manière qui ne gêne pas l'exercice des fonctions du Tribunal.

4. Dans les cas où le gaz, l'électricité ou l'eau sont fournis par les autorités compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à un contrôle, le Tribunal bénéficie de tarifs qui ne dépassent pas les tarifs comparables les plus bas consentis aux autorités administratives ou gouvernementales fédérales ou locales.

Article 11

Communications

1. Pour ses communications officielles, le Tribunal bénéficie, dans la mesure où cela est compatible avec les traités, règlements, arrangements et accords internationaux auxquels le pays hôte est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le pays hôte aux autorités fédérales et locales ou aux organisations internationales et missions diplomatiques en ce qui concerne les priorités et les tarifs pour le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, radiotélégrammes, télex, télécopies, téléphotos, la télévision, les

communications téléphoniques et autres formes de communication, ainsi que les tarifs pour les informations destinées à la presse et à la radio.

2. Les autorités compétentes veillent à l'inviolabilité de toutes les communications et de toute la correspondance adressées au Tribunal et à ses Membres ou fonctionnaires dans le district du siège, ainsi que de toutes les communications et de toute la correspondance émanant du Tribunal et de ses Membres ou fonctionnaires, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores et magnétoscopiques.

3. Le Tribunal a le droit de faire usage de codes et de chiffres et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par courrier ou valise scellée, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Les autorités compétentes fournissent, à la demande d'un fonctionnaire du Tribunal dûment habilité, les installations de radiodiffusion et de télécommunications appropriées, pour l'usage officiel du Tribunal. Ces installations peuvent être spécifiées dans un accord supplémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

5. Sous réserve de l'autorisation nécessaire de la Réunion des Etats Parties et avec l'assentiment du Gouvernement tel que donné dans un accord supplémentaire éventuel, le Tribunal peut également établir et exploiter dans le district du siège :

a) ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices), y compris une installation de liaison à employer en cas d'urgence, qui peuvent être utilisées sur les mêmes fréquences (dans la limite des tolérances prévues par les règlements applicables du pays hôte en matière de radiodiffusion) pour des services de radiotélégraphie, radiotéléphonie et autres services de même nature;

b) toutes autres installations de radiodiffusion qui pourraient être spécifiées dans un accord supplémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

6. Le Tribunal a le droit de publier et de diffuser librement et sans restriction sur le territoire du pays hôte à des fins conformes à la Convention et au Statut.

Article 12

Drapeau et emblème

Le Tribunal a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans le district du siège et sur les véhicules affectés à son usage officiel.

Article 13

Sécurité sociale

1. Les fonctionnaires du Tribunal étant régis par un règlement conforme au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI prévoit l'établissement d'un régime complet de sécurité sociale, le Tribunal, le Greffier et les autres fonctionnaires du Tribunal, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas soumis, pendant la durée de leur emploi par le Tribunal, à la législation du pays hôte concernant l'affiliation et les cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale de ce pays. Cette disposition s'applique aussi lorsqu'un autre régime de sécurité sociale dont le Tribunal est administrateur ou adhérent prévoit des prestations analogues.
2. Les dispositions du paragraphe 1 n'excluent pas la participation volontaire des Membres et des fonctionnaires du Tribunal à tout régime de sécurité sociale du pays hôte pour autant qu'elle soit autorisée par la législation de ce pays.

Article 14

Autorisations de travail pour les membres de famille

Des autorisations de travail leur permettant d'exercer un emploi rémunéré sont accordées aux membres de la famille des Membres qui résident ou séjournent normalement dans le pays hôte, et des fonctionnaires du Tribunal. L'expression « membres de la famille » au sens de la première phrase s'entend du conjoint et des enfants faisant partie du ménage du Membre ou du fonctionnaire qui sont âgés de moins de 21 ans ou économiquement à la charge de celui-ci.

Article 15

Exonération d'impôts et de droits de douane et des restrictions à l'importation ou à l'exportation

1. Le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens, de même que ses opérations et transactions, sont exonérés de tout impôt direct du pays hôte. Il demeure entendu, toutefois, que le Tribunal ne demandera pas l'exonération d'impôts qui représentent, en fait, la simple rémunération de services d'utilité publique. Les véhicules automobiles appartenant au Tribunal ou utilisés pour son compte sont, sur notification, exonérés de la taxe sur les véhicules automobiles.
2. Le Tribunal est exonéré de tous droits de douane et impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et exempté de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel. Les articles ainsi importés ou achetés en franchise ne seront ni vendus ni autrement cédés sur le territoire du pays hôte, si ce n'est aux conditions convenues avec les autorités compétentes. Le Tribunal est en outre exempté de tous droits de douane, impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation touchant ses publications.
3. Le Tribunal est exonéré de tous impôts indirects, y compris la taxe d'assurance ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) et les droits d'accises entrant dans le prix d'achats importants effectués par le Tribunal pour son usage officiel.

Toutefois, l'exonération de la taxe sur l'huile minérale incluse dans le prix de l'essence, du diesel et du fuel-oil domestique, et de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) se fait sous forme de remboursement de ces taxes au Tribunal dans des conditions convenues entre le Tribunal et le Gouvernement. Il demeure entendu, toutefois, que le Tribunal ne demandera pas l'exonération de taxes et impôts qui représentent, en fait, la simple rémunération de services d'utilité publique. Les articles achetés en franchise ou ayant fait l'objet d'un remboursement ne seront ni vendus ni autrement cédés, sauf aux conditions convenues entre le Tribunal et le Gouvernement.

Article 16

Fonds et absence de restrictions en matière de change

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, dans l'exercice de ses activités, le Tribunal:

- a) peut recevoir et détenir des fonds, de l'or, des titres, ou des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle devise;
- b) est libre de transférer ses fonds, son or, ses titres ou devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays et de convertir toute devise en sa possession en toute autre devise;
- c) peut recevoir, détenir, négocier, transférer, convertir des obligations et autres valeurs financières ou effectuer toute autre opération concernant de telles valeurs.

2. Dans l'exercice des droits énoncés au paragraphe 1, le Tribunal tient dûment compte de toutes représentations qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes dans la mesure où il peut y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

Article 17

Privilèges, immunités, facilités et prérogatives

Les privilèges, immunités, facilités et prérogatives des personnes visées aux articles 18 à 22 sont accordés dans l'intérêt de l'administration de la justice par le Tribunal pour permettre aux intéressés d'exercer leurs fonctions officielles en toute indépendance, et non pas dans leur intérêt personnel.

Article 18

Privilèges et immunités des Membres et des fonctionnaires du Tribunal

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord et sans préjudice des dispositions de l'article 19, les privilèges et immunités dont bénéficient les Membres et les fonctionnaires du Tribunal sur le territoire du pays hôte sont compatibles avec ceux accordés aux agents

diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961; il s'agit en particulier des privilèges et immunités ci-après :

- a) les Membres et le Greffier du Tribunal, ou tout fonctionnaire remplaçant le Greffier jouissent des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que ceux accordés par le pays hôte aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du pays hôte;
- b) les fonctionnaires du Tribunal de la classe P-5 et de rang supérieur jouissent des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que ceux accordés par le pays hôte aux membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions établies dans le pays hôte;
- c) les autres fonctionnaires du Tribunal jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par le pays hôte aux membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte;
- d) les conjoints et les personnes à charge apparentées faisant partie du ménage des Membres, du Greffier du Tribunal et des autres fonctionnaires du Tribunal bénéficient du même traitement que celui accordé par le pays hôte aux conjoints et aux personnes à charge apparentées faisant partie du ménage des membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte.

2. Les Membres bénéficient du traitement prévu par le présent article, même après l'expiration de leur mandat, s'ils continuent d'exercer leurs fonctions.

3. Afin qu'ils jouissent d'une complète liberté de parole et d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, les Membres et les fonctionnaires du Tribunal continuent de bénéficier de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, même lorsqu'ils ne participent plus aux activités du Tribunal.

4. Les Membres et les fonctionnaires du Tribunal ainsi que leurs conjoints et les personnes apparentées à leur charge faisant partie de leur ménage bénéficient, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ainsi que du droit international.

5. Les Membres et les fonctionnaires du Tribunal doivent contracter une assurance aux tiers pour les véhicules dont ils sont propriétaires ou qu'ils utilisent, conformément aux lois et règlements du pays hôte.

6. Le Gouvernement s'engage à délivrer le plus rapidement possible des visas et des cartes de séjour, lorsqu'il y a lieu, aux employés de maison des Membres, du Greffier et des autres fonctionnaires du Tribunal; aucune autorisation de travail ne sera requise en pareils cas.

7. Les Membres et les fonctionnaires du Tribunal, ainsi que leurs conjoints et les personnes à charge apparentées faisant partie de leur ménage, sont exonérés des obligations relatives au service national et des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers.

8. Les fonctionnaires du Tribunal jouissent des mêmes privilèges pour ce qui est des facilités de change que ceux accordés aux membres de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte.

9. Les noms des Membres, du Greffier et du Greffier adjoint du Tribunal sont inclus dans la liste diplomatique.

10. Les dispositions du présent article sont applicables, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement du pays dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

Article 19

Privilèges et exonérations concernant les impôts et droits accordés aux Membres et aux fonctionnaires du Tribunal

Les Membres et les fonctionnaires du Tribunal jouissent, pour ce qui est des taxes, impôts et droits de douane sur le territoire du pays hôte, des privilèges et exonérations ci-après :

- a) les Membres et le Greffier du Tribunal ou tout autre fonctionnaire remplaçant le Greffier jouissent des mêmes privilèges et exonérations que ceux que le pays hôte accorde aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du pays hôte;
- b) les fonctionnaires du Tribunal de la classe P-5 et de rang supérieur jouissent des mêmes privilèges et exonérations que ceux que le pays hôte accorde aux membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions établies dans le pays hôte;
- c) les Membres et les fonctionnaires du Tribunal, quel que soit leur rang, sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments que leur verse le Tribunal;
- d) les conjoints et les personnes à charge apparentées faisant partie du ménage d'un Membre ou du Greffier du Tribunal ou des fonctionnaires du Tribunal de la classe P-5 et de rang supérieur jouissent des mêmes privilèges et exonérations que les conjoints et les personnes à charge apparentées faisant partie du ménage d'agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte;
- e) les fonctionnaires du Tribunal jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays hôte.

Article 20

Experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention

Les privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux Membres, à leurs conjoints et aux personnes apparentées à leur charge faisant partie de leur ménage, ainsi qu'à leur personnel domestique, conformément aux articles 18 et 19, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention, dans l'exercice de leurs fonctions, à leurs conjoints et aux personnes apparentées à leur charge faisant partie de leur

ménage ainsi qu'à leur personnel domestique, tant que lesdits experts exercent leurs fonctions. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention même lorsqu'ils ne participent plus aux activités du Tribunal.

Article 21

Agents représentant les parties, conseils et avocats désignés pour plaider devant le Tribunal

1. Les agents représentant les parties à une procédure devant le Tribunal ainsi que les conseils et avocats désignés pour plaider devant lui se voient accorder, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs tâches durant le voyage à destination et en provenance du district du siège et pendant qu'ils exercent leurs fonctions. Ils se voient accorder :

- a) l'immunité d'arrestation personnelle, de fouille ou de détention sous quelque forme que ce soit ainsi que de saisie de leurs bagages personnels;
- b) l'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine du pays hôte. En pareil cas, il est procédé à l'inspection en présence de l'agent, du conseil ou de l'avocat concerné;
- c) l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits ainsi que tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs tâches de représentation des parties devant le Tribunal, même une fois qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions;
- d) l'inviolabilité des documents et papiers;
- e) le droit de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;
- f) l'exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, de toute mesure restrictive relative à l'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers;
- g) les mêmes facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels et les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- h) les mêmes facilités en matière de rapatriement, en période de crise internationale, que celles accordées aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et par le droit international.

2. Les représentants des Etats et des Etats Parties qui plaident devant le Tribunal en qualité d'agent, de conseil ou d'avocat bénéficiaire, nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 1, des privilèges, immunités, facilités et prérogatives qui sont accordés aux agents

diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et par le droit international.

3. Aux fins du paragraphe 1, l'expression « parties à une procédure devant le Tribunal » englobe les Etats autres que les Etats Parties, les entités autres que des Etats, l'Autorité internationale des fonds marins, les personnes physiques ou morales et les Etats ayant accordé leur patronage ou les entités qui représentent les parties à la procédure conformément à l'article 190 de la Convention.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

5. Le Greffier du Tribunal délivre, sous sa signature, à l'agent, au conseil ou à l'avocat dont les parties à une procédure devant le Tribunal lui ont notifié la désignation, une pièce justificative attestant le statut dudit agent, conseil ou avocat, valable pour une période raisonnable requise par la procédure.

6. Le Greffier du Tribunal notifie aux autorités compétentes la désignation par les parties d'agents, de conseils ou d'avocats, en indiquant la période pendant laquelle sera probablement requise leur présence dans le pays, temps de voyage compris.

7. Les autorités compétentes accordent aux agents, conseils et avocats les privilèges, immunités, facilités et prérogatives prévus par le présent article, au vu de la pièce justificative mentionnée au paragraphe 5.

Article 22

Témoins, experts et personnes accomplissant des missions

1. Les témoins, les experts et les personnes accomplissant des missions sur ordre du Tribunal jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris pendant le temps passé pour aller au district du siège et en revenir, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ils jouissent en particulier des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents, conseils et avocats, en vertu des lettres a) à h) du paragraphe 1 de l'article 21, sous réserve qu'un témoin, un expert ou une personne accomplissant des missions et qui est un agent diplomatique d'un Etat Partie bénéficie du même traitement que celui accordé aux agents, conseils ou avocats qui sont également agents diplomatiques, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21.

2. Les autorités fédérales (*Bund*), des Etats (*Land*) ou locales du pays hôte n'imposent aucun obstacle aux déplacements des personnes qui, à l'invitation du Tribunal, se rendent au district du siège à des fins officielles, ou en reviennent. Les autorités compétentes accordent à ces personnes la protection nécessaire lors de ces déplacements. Ces personnes bénéficient *mutatis mutandis* des privilèges, immunités et facilités accordés aux personnes accomplissant une mission officielle pour le Tribunal conformément au présent article.

3. Les dispositions du présent article sont applicables quelles que soient les relations entre le gouvernement du pays dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

Article 23

Ressortissants et résidents permanents du pays hôte

Les personnes visées aux articles 18 à 22, s'il s'agit de ressortissants allemands ou de résidents permanents en Allemagne, ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus dans ces articles, à l'exception de :

- a) l'exemption des dispositions relatives à la sécurité sociale, pour autant qu'elles sont régies par la législation sur la sécurité sociale de leur Etat d'origine ou qu'elles participent à un plan d'assurance volontaire prévoyant des prestations appropriées;
- b) l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par le Tribunal; et
- c) l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits ainsi que tous les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs tâches, même une fois qu'elles auront cessé d'exercer leurs fonctions.

Article 24

Levée de l'immunité

1. Un Etat partie à une procédure devant le Tribunal a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité des agents, conseils et avocats qui le représentent ou qui ont été désignés par lui et des témoins, experts et personnes accomplissant une mission visés à l'article 22 qui se trouvent être les agents diplomatiques de l'Etat concerné, dans tous les cas où, de l'avis de l'Etat concerné, l'immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

2. Le droit et le devoir de lever l'immunité dont jouissent les agents, conseils et avocats, représentant des entités autres que des Etats ou désignés par ceux-ci, appartiennent au Tribunal, dans les cas où, la personne en cause entendue, l'immunité n'a pas, de l'avis du Tribunal, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

3. Le droit et le devoir de lever l'immunité des témoins, experts et personnes accomplissant une mission, visés à l'article 22, qui ne sont pas des agents diplomatiques, appartiennent au Tribunal, dans les cas où, la personne en cause entendue, l'immunité n'a pas, de l'avis du Tribunal, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

4. Le droit et le devoir de lever l'immunité du Greffier, du Greffier adjoint, ou de tout autre fonctionnaire du Tribunal remplissant les fonctions de Greffier, ou des experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention, ainsi que des personnes faisant partie de leur ménage, appartiennent au Tribunal, dans les cas où, la personne en cause entendue,

l'immunité n'a pas, de l'avis du Tribunal, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

5. Le droit et le devoir de lever l'immunité des autres fonctionnaires du Tribunal ainsi que des personnes faisant partie de leur ménage appartiennent au Greffier du Tribunal, avec l'assentiment du Président du Tribunal, et dans les cas où, la personne en cause entendue, l'immunité n'a pas, de l'avis du Greffier, de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire à l'administration de la justice par le Tribunal et au but pour lequel elle est accordée.

Article 25

Laissez-passer, cartes d'identité et notification

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titres de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux Membres, aux fonctionnaires du Tribunal et aux experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention.

2. Les personnes visées aux articles 18 à 22 qui ne présentent pas de laissez-passer des Nations Unies sont exemptées de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration à condition qu'elles présentent soit un titre de voyage valable portant un visa d'entrée et une pièce attestant qu'elles voyagent en leur qualité officielle, soit un titre de voyage valable et que les autorités compétentes soient notifiées de leur arrivée par le Tribunal.

3. Le Greffier du Tribunal, au nom du Tribunal, délivre aux personnes visées aux articles 20 à 22 une carte d'identité où sont indiqués le nom, la date et le lieu de naissance et le numéro du passeport ou de la carte d'identité nationale et portant une photographie et la signature de la personne intéressée. Cette carte d'identité établit à l'intention des autorités compétentes l'identité du porteur et sa qualité officielle auprès du Tribunal. Dans le cas des personnes apatrides, les titres de voyage délivrés par un Etat seront, aux fins du présent paragraphe, considérés comme un passeport ou une carte d'identité nationale.

4. Le Greffier du Tribunal notifie aux autorités compétentes la prise ou la cessation de fonctions de toute personne visée à l'article 18, et il leur adresse périodiquement une liste de toutes ces personnes indiquant leur nom, leurs date et lieu de naissance, leur nationalité, leur adresse personnelle, leurs fonctions auprès du Tribunal et la durée prévue de leur période de service.

5. Le Greffier du Tribunal notifie aux autorités compétentes la nomination des agents, conseils et avocats visés à l'article 21. Lorsqu'une personne visée à l'article 21 ou à l'article 22 doit se présenter devant le Tribunal, le Greffier du Tribunal en informe immédiatement les autorités compétentes. Il doit indiquer, à cette occasion, le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse personnelle et les fonctions de l'intéressé auprès du Tribunal ainsi que la durée prévue desdites fonctions.

Article 26

Entrée, transit et séjour dans le pays hôte

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le pays hôte des personnes visées aux articles 18 à 22, ne font aucunement obstacle à leurs déplacements lorsqu'elles quittent le pays hôte et leur assurent la protection voulue. Les autorités compétentes veillent à ce qu'il ne soit nullement fait obstacle aux déplacements de ces personnes lorsqu'elles se rendent au district du siège ou en reviennent et leur accordent la protection voulue.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas d'interruption générale des transports et ne prive pas d'effet les lois généralement applicables en matière d'exploitation des moyens de transport.
3. Si un visa est exigé des personnes visées aux articles 18 à 22, celui-ci leur est délivré gratuitement et le plus rapidement possible.
4. Il convient de donner suite le plus rapidement possible aux demandes de visa (si un visa est exigé) des Membres et du Greffier du Tribunal. Il en va de même des demandes de visa de tous les autres titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies accompagnées d'un certificat attestant que leur voyage est lié aux activités du Tribunal. En outre, il convient d'accorder des facilités à tous les titulaires de laissez-passer des Nations Unies pour accélérer leurs déplacements.
5. Il convient d'accorder des facilités analogues à celles spécifiées au paragraphe 4 aux témoins, experts et autres personnes, qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, sont munis d'un certificat attestant que leur voyage est lié aux activités du Tribunal.
6. Aucune des activités exercées par l'une quelconque des personnes visées aux articles 18 à 22 en sa qualité officielle auprès du Tribunal ne peut être valablement invoquée pour empêcher l'entrée de ladite personne sur le territoire du pays hôte ou son départ, ou pour la contraindre à quitter le territoire du pays hôte.
7. Il est entendu que les personnes visées aux articles 18 à 22 ne sont pas exemptées de l'application normale des règlements de quarantaine et de santé publique internationalement acceptés.

Article 27

Maintien de la sécurité et de l'ordre public

1. Les dispositions du présent Accord ne portent nullement atteinte au droit du pays hôte de prendre, avec l'assentiment du Président du Tribunal, les précautions nécessaires à la sécurité du Tribunal et au maintien de l'ordre public.
2. Si le pays hôte juge nécessaire l'application du paragraphe 1, il consultera le Tribunal aussi rapidement que le permettront les circonstances afin d'arrêter, en accord avec le Tribunal, les mesures nécessaires à la protection de ce dernier.

Article 28

Responsabilité et assurance

1. Le pays hôte n'encourt, du fait de l'emplacement du siège du Tribunal sur son territoire, aucune responsabilité internationale pour les actes ou omissions du Tribunal ou de ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions autre que la responsabilité internationale qu'il encourrait en tant qu'Etat Partie.

2. Sans préjudice des immunités dont il jouit en vertu du présent Accord ou de l'Accord général, le Tribunal doit contracter une assurance de responsabilité civile qui le couvrirait au cas où ses activités dans le pays hôte, ou son utilisation du district ou des bâtiments du siège, ou encore des véhicules dont il est propriétaire ou qui sont utilisés pour son compte, causeraient un dommage à des personnes autres que des fonctionnaires du Tribunal ou au Gouvernement. A cette fin, les autorités compétentes font obtenir au Tribunal, à un tarif raisonnable, une assurance qui permettrait aux parties ayant subi le dommage de soumettre leur demande d'indemnisation directement à l'assureur. Lesdites demandes d'indemnisation et ladite responsabilité seront régies, sans préjudice des privilèges et immunités du Tribunal, par les lois du pays hôte.

Article 29

Coopération avec les autorités compétentes

1. Le Tribunal collabore, à tout moment, avec les autorités compétentes en vue de faciliter, dans la mesure du possible, la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités accordés aux fonctionnaires du Tribunal visés aux lettres c) et d) du paragraphe 1 de l'article 18 et aux personnes visées aux articles 19 à 22.

2. Si le Gouvernement considère que les privilèges ou immunités conférés par le présent Accord ont donné lieu à un abus, les autorités compétentes et le Président du Tribunal se consultent pour déterminer s'il y a bien eu abus et, dans l'affirmative, pour faire en sorte que cela ne se reproduise plus. Si le résultat de ces consultations ne satisfait pas le Gouvernement ou le Tribunal, l'un ou l'autre peuvent demander l'application des dispositions de l'article 33 relatif au règlement des différends pour trancher la question de savoir s'il y a eu abus.

3. Le Gouvernement ne peut exiger des personnes visées aux articles 18 à 22, autres que les Membres, le Greffier, le Greffier adjoint ou tout autre fonctionnaire du Tribunal remplaçant le Greffier ou les représentants des Etats Parties, qu'elles quittent le pays pour avoir mené des activités qui constituent un abus du droit de résidence dans le pays hôte et qui n'ont ni rapport direct ni connexité avec l'accomplissement de fonctions officielles, qu'après avoir obtenu l'aval du Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et avoir consulté le Greffier dans le cas des fonctionnaires du Tribunal ou le Président du Tribunal dans celui des autres personnes visées. Les représentants des Etats Parties, autres que des agents, représentant ces Etats devant le Tribunal ne peuvent être invités à quitter le pays que

conformément à la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités dans le pays hôte.

Article 30

Echange de notes

L'Echange de notes du 14 décembre 2004 entre le Tribunal et le Gouvernement concernant le présent Accord en fait partie intégrante.

Article 31

Accords supplémentaires

Le Tribunal et le Gouvernement peuvent, s'ils le jugent souhaitable, conclure des accords supplémentaires.

Article 32

Rapports avec l'Accord général

Les dispositions du présent Accord complètent les dispositions de l'Accord général. Si une disposition du présent Accord et une disposition de l'Accord général portent sur le même sujet, elles seront, dans la mesure du possible, considérées comme complémentaires de telle sorte qu'elles soient toutes deux applicables et qu'elles n'aient l'une sur l'autre aucun effet limitatif; toutefois, en cas de conflit, ce sont les dispositions du présent Accord qui l'emportent.

Article 33

Règlement des différends

1. Le Tribunal prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

- a) des différends résultant de contrats et d'autres différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie;
- b) des différends mettant en cause toute personne visée par le paragraphe 3 de l'article 29 qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée conformément à l'article 24.

2. Tout différend entre le Tribunal et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre le Tribunal et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de consultations, de négociations ou par un autre mode de règlement convenu, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, aux fins d'une décision définitive qui lie les

parties, à une instance composée de trois arbitres dont un est choisi par le Tribunal, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui préside, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation, le Président est choisi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans un délai d'un mois après que le Tribunal ou le Gouvernement en eut fait la demande. Si l'une ou l'autre des parties au présent Accord n'a pas nommé un arbitre dans les deux mois de la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la demande de l'une ou l'autre partie, à cette nomination dans un délai d'un mois à compter de la date d'une telle demande.

Article 34

Amendements

Les dispositions du présent Accord ne peuvent être modifiées que par accord entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne.

Article 35

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne se seront mutuellement informés de l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur.

Article 36

Enregistrement

L'enregistrement du présent Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, sera effectué par le Gouvernement immédiatement après son entrée en vigueur. Le Tribunal sera informé de l'enregistrement et du numéro d'enregistrement à l'Organisation des Nations Unies, dès confirmation par le Secrétariat.

FAIT à Berlin, le 14 décembre 2004, en deux exemplaires originaux en langues anglaise, allemande et française, les trois textes faisant également foi.

Pour

Le Tribunal international du droit de la mer

Pour

La République Fédérale d'Allemagne

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



Dolliver Nelson
Le Président

Le 14 décembre 2004

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note en date du 14 décembre 2004 dans laquelle vous confirmez l'accord sur l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Tribunal, et qui est libellée comme suit :

« A l'occasion de la signature de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer relatif au siège du Tribunal (dénommé ci-après « l'Accord »), j'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et les représentants du Tribunal international du droit de la mer concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord et de confirmer ce qui suit :

1. Il est entendu par les Parties que les règlements à édicter par le Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord seront ceux nécessaires à la conduite de ses opérations et activités dans le cadre de l'exécution de son mandat et à la création des conditions nécessaires à l'exercice de ses attributions et à la réalisation de ses objectifs.

2. Il est entendu par les Parties que les fonctionnaires du Tribunal dont l'affiliation au régime légal allemand d'assurance-maladie a pris fin du fait de leur emploi au Tribunal peuvent y adhérer en application, par analogie, de l'article 9, paragraphe 1, alinéa 5, du Code social, livre V, s'ils prennent un emploi en République fédérale d'Allemagne dans les deux mois qui suivent la cessation de leur service au Tribunal. Le régime d'assurance maladie doit être avisé en conséquence par les intéressés dans les trois mois qui suivent leur entrée en fonctions.

M. Jürgen Chrobog
Secrétaire d'Etat
Ministère fédéral des Affaires étrangères
Berlin

3. Il est entendu par les Parties que les privilèges et exemptions concernant la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) en République fédérale d'Allemagne dont bénéficient les Membres et les fonctionnaires du Tribunal conformément à l'article 19, lettres a) et b), de l'Accord leur sont accordés sur la base du traitement le plus favorable au titre du règlement en vigueur concernant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) aux missions diplomatiques permanentes et aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires de carrière ainsi qu'à leurs membres non allemands.

Il est entendu par les Parties que l'Office fédéral des finances remboursera au Tribunal, sur demande, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) payée au titre de l'achat de fournitures et services auprès d'une personne imposable pour l'usage officiel du Tribunal, pour autant que la taxe due s'élève au total à plus de 25 € par facture et que le montant de la taxe y soit précisé séparément. Si le montant de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) faisant l'objet d'un remboursement vient à être réduit par suite d'une révision du prix initialement payé pour les fournitures et services en question, le Tribunal en informera l'Office fédéral des finances et retournera le solde du montant déjà remboursé.

Dans le même ordre d'idées, l'Office fédéral des finances remboursera également au Tribunal, sur demande, le montant de la taxe sur l'huile minérale incluse dans le prix de l'essence, du diesel et du fuel-oil domestique achetés pour l'usage officiel du Tribunal, pour autant que la taxe en question s'élève au total à plus de 25 € par facture.

Si des articles achetés dans l'Union européenne ou importés d'un pays n'appartenant pas à celle-ci par le Tribunal pour son usage officiel et pour lesquels le Tribunal a bénéficié d'une exemption de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*), ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation (*Einfuhrumsatzsteuer*) viennent à être vendus, donnés ou autrement cédés à des personnes imposables qui ont plein droit à un abattement, à des organisations internationales bénéficiant d'une exonération fiscale ou à d'autres entités ayant droit au statut d'entités non assujetties à l'impôt, aucune taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) ne sera payée. Si les articles dont il est fait mention plus haut sont vendus, donnés ou autrement cédés à des personnes ou entités autres que celles visées plus haut, la part de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) correspondant au prix de vente ou, selon le cas, à la valeur marchande de ces articles sera versée à l'Office fédéral des finances. Le montant dû sera calculé sur la base du taux d'imposition applicable à la date effective de la

transaction en question. Les articles importés en franchise ne seront vendus ou autrement cédés en République fédérale d'Allemagne qu'avec le consentement du Gouvernement et moyennant paiement des droits de douane applicables.

4. Il est entendu par les Parties que, dans des cas tout à fait justifiés, la République fédérale d'Allemagne accordera, sur demande, aux fonctionnaires de la classe P-4, dont les fonctions le justifient, les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés aux fonctionnaires de la classe P-5 et de rang supérieur conformément à l'article 18, paragraphe 1, lettre b), et à l'article 19, lettre b), de l'Accord. Les demandes concernant cette question seront présentées par le Greffier du Tribunal au Ministère fédéral des affaires étrangères.

5. Il est entendu par les Parties que, en raison du statut diplomatique que leur confèrent l'article 10 du Statut du Tribunal et l'article 18 de l'Accord, les Membres ne seront pas soumis à la législation allemande concernant l'affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale. Les Membres qui sont des ressortissants allemands ou qui ont leur domicile permanent en Allemagne ne sont exemptés des dispositions relatives à la sécurité sociale que dans la mesure où les conditions prévues à l'article 23, lettre a), sont remplies.

6. S'agissant de l'article 19 de l'Accord, il est entendu par les Parties que :

a) aux fins de la législation allemande en matière d'impôts, l'exonération d'impôts visée à l'article 19, lettre c), ne s'appliquera pas aux pensions et rentes versées par le Tribunal aux anciens Membres ou fonctionnaires du Tribunal. A cet égard, ceux-ci bénéficieront du même traitement que celui accordé aux organismes des Nations Unies établis dans le pays hôte. Cette disposition est sans préjudice de tout accord visant à éviter la double imposition entre le pays hôte et le pays de nationalité ou de résidence des personnes dont il est fait mention;

b) le Tribunal notifiera au Gouvernement les noms et les adresses personnelles dans le pays hôte des fonctionnaires du Tribunal qui ne jouissent pas des privilèges et exonérations accordées aux agents diplomatiques;

c) dans le cas où l'assujettissement à un impôt quelconque est subordonné à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les Membres ou les fonctionnaires du Tribunal se trouvent dans le pays hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence, si ces Membres ou

fonctionnaires jouissent de privilèges, immunités et facilités diplomatiques.

7. Il est entendu par les Parties que, après la cessation de leur service au Tribunal, les fonctionnaires ayant à leur actif un certain nombre d'années de service à Hambourg, ainsi que les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage (conjoint, enfants non mariés âgés de moins de 21 ans et autres membres apparentés qui sont à leur charge) se verront délivrer à leur demande un permis de séjour, pour autant qu'ils soient à même de subvenir à leurs besoins et de cotiser à une assurance-maladie et à une assurance-dépendance (*Kranken- und Pflegeversicherung*), conformément à la législation allemande applicable en la matière.

8. Il est entendu par les Parties que, en application du paragraphe 2 de l'article 25 de l'Accord :

a) le Gouvernement fera connaître au Tribunal les autorités compétentes visées audit paragraphe;

b) sur présentation d'un document de voyage valide, il sera délivré à la frontière, si nécessaire, un visa aux personnes visées au paragraphe 2 de l'article 25 et que le voyage pour se rendre au siège du Tribunal sera facilité. Le Tribunal ne recourra à cette procédure qu'en cas d'urgence ou dans des circonstances imprévues et fournira des renseignements relatifs aux circonstances en question.

9. Il est entendu par les Parties que les restrictions concernant l'entrée, le séjour et le départ du pays hôte ne s'appliquent pas aux personnes visées aux articles 18 à 22 de l'Accord qui jouissent de l'immunité diplomatique ou d'un statut juridique analogue. Les restrictions concernant l'entrée, le séjour et le départ du pays hôte peuvent s'appliquer aux personnes visées aux articles 21 et 22 de l'Accord qui ne jouissent pas de l'immunité diplomatique ou d'un statut juridique analogue, si les personnes en question ont été reconnues coupables de - ou inculpées pour - un grave délit pénal au regard de la législation du pays hôte concernant les étrangers. Le nom de telles personnes auxquelles il est envisagé d'appliquer de telles restrictions sera communiqué au Tribunal et un sauf conduit leur sera accordé à la demande du Tribunal.

10. Il est entendu par les Parties que, si le Gouvernement conclut avec une organisation internationale un accord qui prévoit des conditions plus favorables que celles accordées au Tribunal en vertu de l'Accord, l'une ou l'autre Partie peut demander qu'il soit procédé à des consultations sur la question de savoir si lesdites conditions peuvent être accordées au Tribunal.

11. Le présent Echange de notes est conclu en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Si le Tribunal international du droit de la mer accepte les points d'accord figurant aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus, je saurais gré à votre Excellence de bien vouloir confirmer cette acceptation. Le présent Echange de notes fera ainsi partie intégrante de l'Accord conformément à l'article 30 de ce dernier. »

Je confirme que l'accord sur l'interprétation de certaines dispositions tel que contenu dans votre note correspond pleinement aux vues du Tribunal international du droit de la mer. J'exprime mon accord que le présent Echange de notes fera partie intégrante de l'Accord conformément à l'article 30 de ce dernier.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.